DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

---

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le VINGT-ET-UN OCTOBRE** à **DIX-HUIT HEURES** le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

**PRÉSENTS :**
**PAYET Johnny** Maire
**THIBURCE Héliette** 4ème adjointe
**RIVIERE Alain** 5ème adjoint
**DALLEAU Gina** 6ème adjointe
**PAYET Mickael** 7ème adjoint
**MOGALIA Mélissa** 8ème adjointe
**ALBUFFY Sonia** Conseillère Municipale
**LEFLEM Bernard** Conseiller Municipal
**MAILLOT Béatrice** Conseillère Municipale
**BERGAMME Henriette** Conseillère Municipale
**FONTAINE Wilfrid** Conseiller Municipal
**FOSSY Bernard** Conseiller Municipal
**LAURET Blandine** Conseillère Municipale
**JUSTINE Victorien** Conseiller Municipal
**PARIEL Myriam** Conseillère Municipale
**DIJOUX François** Conseiller Municipal
**BOYER Annie Claude** Conseillère Municipale
**MAURER Mhedi** Conseiller Municipal
**CANDASSAMY Emilie** Conseillère Municipale

**ABSENT(S) :**
**ARZAL Sophie** Conseillère Municipale
**JISTA Elian** Conseiller Municipal
**ROCHETAING Roseline** Conseillère Municipale
**AZOR Frédéric** Conseiller Municipal

**PROCURATION(S) :**
**FAUSTIN Jean Yves** 1er adjoint à PAYET Mickael
**IGOUFE Sabine** 2ème adjointe à PAYET Johnny
**DAMOUR Jean Claude** 3ème adjoint à RIVIERE Alain
**JULIE Willy** Conseiller Municipal à LEFLEM Bernard
**PROBST Emmanuelle** Conseillère Municipale à MOGALIA Mélissa
**BALASSY Reine Claude** Conseillère Municipale à PARIEL Myriam

**Affaire 12-211026**
Exonération totale des pénalités de retard dans le cadre du marché de construction du rucher communal, Lot 5 Électricité (société ALTIS, titulaire repris par la société HERVE THERMIQUE)

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 14 octobre 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **18**

Absents : 4

Procurations : 06

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Mhedi MAURER

LE MAIRE,

Johnny PAYET

Publicité faite le 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM12-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

## Affaire 12-211026

## Exonération totale des pénalités de retard dans le cadre du marché de construction du rucher communal, Lot 5 Électricité (société ALTIS, titulaire repris par la société HERVE THERMIQUE)

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;*
*Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2192-1 et l'article 19.2.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux, annexé à l'arrêté du 30 mars 2021), aux termes duquel le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché ;*
*Vu le marché n° 2022_DTE_007 de construction du rucher communal, lot 5, Électricité, conclu avec la société ALTIS pour un montant de 5 039,15 € HT (5 467,48 € TTC), notifié le 24 avril 2023, et notamment l'article 8.1.1 de son cahier des clauses administratives particulières (CCAP), qui reprend ce seuil d'exonération et plafonne les pénalités à 10 % du montant HT du marché ;*
*Vu les ordres de service n° 1 (démarrage des travaux au 3 mai 2023), n° 2 (arrêt des travaux au 12 juin 2023), n° 3 (reprise au 7 février 2024), n° 4 (arrêt des travaux au 5 février 2025) et n° 5 (reprise au 13 octobre 2025) ;*
*Vu l'avenant de transfert signé le 29 septembre 2025, substituant la société HERVE THERMIQUE à la société ALTIS à compter du 1er juillet 2025, et l'attestation de la société HERVE THERMIQUE du 22 juin 2026 confirmant que la société ALTIS n'a émis aucune facture au titre de ce marché ;*

Le Maire rappelle que le marché de travaux du lot 5, Électricité de la construction du rucher communal, d'un montant de 5 039,15 € HT, a été notifié à la société ALTIS le 24 avril 2023. L'ordre de service n° 1 a fixé le démarrage des travaux au 3 mai 2023, pour une période de préparation d'un mois, le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux alloti étant de 5 mois et 3 semaines, hors congés légaux.

L'exécution du marché a ensuite été interrompue à deux reprises par décision de la commune puisqu'il y a eu abandon du titulaire du lot Gros Œuvre en phase préparation entraînant relance du marché et étude de sol et à cause des contraintes de sol inadapté à la construction entraînant lancement d'un marché complémentaire et temps de travaux supplémentaires : l'ordre de service n° 2 du 12 juin 2023 a arrêté les travaux jusqu'à leur reprise au 7 février 2024 (ordre de service n° 3), soit environ 240 jours, puis l'ordre de service n° 4 du 5 février 2025 les a de nouveau arrêtés jusqu'à leur reprise au 13 octobre 2025 (ordre de service n° 5), soit environ 250 jours. Ces interruptions, décidées par le maître d'ouvrage, ne sont pas imputables au titulaire. Les ordres de service de reprise ne précisent pas le délai résiduel d'exécution restant à courir.

En cours d'exécution, le titulaire a par ailleurs changé : la société HERVE THERMIQUE a acquis le fonds de commerce de la société ALTIS le 1er juillet 2025 et, par avenant de transfert du 29 septembre 2025, a été substituée à celle-ci dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du marché. L'ordre de service n° 5 lui a été notifié. La société ALTIS n'a émis aucune facture et la société HERVE THERMIQUE est seule habilitée à facturer les prestations.

Dans ce contexte, la détermination d'un éventuel retard imputable au titulaire est incertaine. En tout état de cause, l'article 8.1.1 du CCAP prévoit une pénalité de retard calculée selon la formule $P = (V \times R) / 3\,000$, soit environ 1,68 € HT par jour de retard pour une valeur de 5 039,15 € HT, tout en stipulant, d'une part, que le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché, d'autre part, que le total des pénalités ne peut excéder 10 % du montant HT du marché, soit 503,92 €.

Le plafond contractuel de 503,92 € étant inférieur au seuil d'exonération de 1 000 € HT, les pénalités de retard ne peuvent, quelle que soit la durée du retard, atteindre ce seuil. Le titulaire est donc exonéré de leur paiement en application des stipulations contractuelles, cette exonération portant sur l'ensemble du marché et bénéficiant ainsi à la société HERVE THERMIQUE, substituée à la société ALTIS. Si cette exonération résulte de l'application directe des stipulations du marché, sa formalisation par une délibération du Conseil municipal sécurise juridiquement la décision de ne pas appliquer de pénalités et constitue la pièce justificative permettant au comptable public de procéder au règlement des sommes dues au titre du marché.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **CONSTATE** que le montant maximal des pénalités de retard susceptibles d'être appliquées dans le cadre du marché du lot 5, Électricité de la construction du rucher communal, soit 503,92 € correspondant au

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM12-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

plafond de 10 % du montant HT du marché, est inférieur au seuil de 1 000 € HT prévu à l'article 8.1.1 du CCAP du marché et à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux,

- **EXONÉRE** en conséquence le titulaire du marché, la société ALTIS et la société HERVE THERMIQUE qui lui a été substituée, de la totalité des pénalités de retard au titre de ce marché,
- **AUTORISE** le règlement des sommes dues au titre du marché, sans application de pénalités de retard, dans les conditions prévues au contrat,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'indisponibilité, l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette demande.

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES 11 REUNION 11

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM12-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026